

2006

RÉGIE
DES RENTES
DU QUÉBEC

Le supplément pour enfant handicapé

Soutien aux enfants

Une aide financière pour les enfants atteints d'une déficience ou d'un trouble de développement.



Québec 



Ce document d'information n'a pas force de loi.

En cas de conflit d'interprétation, il faut s'en remettre aux dispositions de la *Loi sur les impôts* (section II.11.2) et du *Règlement sur les impôts* qui portent sur le supplément pour enfant handicapé.



Gros caractères

On peut se procurer cette publication en gros caractères ou en braille en composant le **1 800 463-5185**.



Bande sonore

Pour obtenir une copie sur bande sonore, il faut appeler La Magnétothèque au **1 800 361-0635**.



Veillez noter que tous ces services sont gratuits.

English version available on request.

Dépôt légal – 3^e trimestre 2006
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-47319-1
2-550-47320-5 (PDF)

Table des matières

Le supplément pour enfant handicapé 4

Vous avez droit au supplément pour
enfant handicapé si... 5

Comment établit-on l'importance
du handicap? 6

Pour faire une demande... 9

Le paiement 11

Montant 11

Dates des versements 11

Modes de versement 12

Fin du versement 13

Vous n'êtes pas d'accord
avec la décision rendue... 13

Votre satisfaction : notre priorité! 14

La *Déclaration de services aux citoyens* 14

Le Commissaire aux services 15

Le supplément pour enfant handicapé

La mesure de Soutien aux enfants administrée par la Régie des rentes du Québec prévoit le versement d'un supplément pour enfant handicapé.

Ce supplément a pour but d'aider les familles à assumer la garde, les soins et l'éducation d'un enfant handicapé. **Le handicap doit être important.**

Afin d'uniformiser le montant de l'aide fiscale accordée à l'égard des enfants handicapés et de faciliter l'accès à cette aide, le crédit d'impôt non remboursable pour un enfant à charge ayant une déficience **a été remplacé** en janvier 2006 par une augmentation du supplément pour enfant handicapé.

Contrairement à cet ancien crédit d'impôt non remboursable, qui avantageait uniquement les familles ayant un impôt à payer, **l'augmentation profite à toutes les familles admissibles à ce supplément.**

Vous avez droit au supplément pour enfant handicapé si...

- vous avez la charge d'un enfant de moins de 18 ans qui réside avec vous;
- vous résidez au Québec;
- vous ou votre conjoint avez l'un des statuts suivants :
 - citoyen canadien;
 - ou, selon la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* :
 - résident permanent;
 - résident temporaire ayant résidé au Canada pendant les 18 derniers mois;
 - personne protégée (réfugié);
- votre enfant a un **handicap physique ou mental** qui le limite **de façon importante** dans ses activités de la vie quotidienne et dont la durée prévisible est **d'au moins un an**.

Qu'entend-on par activités de la vie quotidienne?

On entend par activités de la vie quotidienne les activités que l'enfant doit faire, selon son âge, pour prendre soin de lui et participer à la vie sociale, comme se nourrir, s'habiller, communiquer, apprendre et se déplacer.

Comment établit-on l'importance du handicap?

L'importance du handicap est évaluée par l'équipe médicale de la Régie selon les dispositions du *Règlement sur les impôts* qui concernent le supplément pour enfant handicapé. L'annexe C.1 du Règlement précise les critères d'admissibilité pour les catégories de handicap suivantes :

Déficiences

Alimentation et digestion

Anomalies métaboliques ou héréditaires

Ex. : anémie, diabète insulino-dépendant, fibrose kystique du pancréas, hémophilie

Anomalies du système immunitaire

Ex. : déficience immunitaire, infection à VIH, SIDA

Anomalies du système nerveux

Ex. : épilepsie, syndrome de Gilles de la Tourette, traumatisme crânien

Audition

Appareil locomoteur

Ex. : arthrite, malformation d'un ou de plusieurs membres, paralysie (atteinte du plexus brachial, diplégie, quadriplégie), hypotonie

Fonctions cardiaque et vasculaire

Fonctions rénale et urinaire

Fonction respiratoire

Ex. : asthme sévère

Malformations congénitales et anomalies chromosomiques

Ex. : trisomie, malformations multiples

Néoplasies

Ex. : leucémie, cancer

Vision



Troubles du développement

Déficience intellectuelle

Ex. : retard mental

Retard psychomoteur

Ex. : retard global de développement

Troubles du comportement

Ex. : trouble déficitaire de l'attention, trouble de l'opposition, trouble des conduites, psychose, maladie bipolaire et autres troubles psychologiques ou psychiatriques

Troubles du langage

Ex. : dysphasie, dyspraxie

Troubles envahissants du développement

Ex. : autisme, syndrome d'Asperger

Pour obtenir plus de renseignements sur les critères d'admissibilité par catégories de handicap, vous pouvez consulter notre site Web à l'adresse **www.rrq.gouv.qc.ca** ou nous téléphoner.

Si la situation de l'enfant ne correspond pas aux cas décrits dans l'annexe C.1 du Règlement, l'importance du handicap est évaluée selon les trois critères suivants :

1 Les incapacités que votre enfant présente malgré l'utilisation des moyens disponibles pour faciliter sa vie

Par exemple :

- ▶ une difficulté visuelle importante persiste chez votre enfant, malgré le port de lunettes ou de lentilles.
-

2 Les obstacles qu'il rencontre dans son milieu

Par exemple :

- ▶ sa condition nécessite un aménagement particulier de la maison, de la garderie ou de l'école (ex. : les escaliers);
 - ▶ il utilise un fauteuil roulant ou une marchette.
-

3 Les contraintes que vit son entourage

Par exemple :

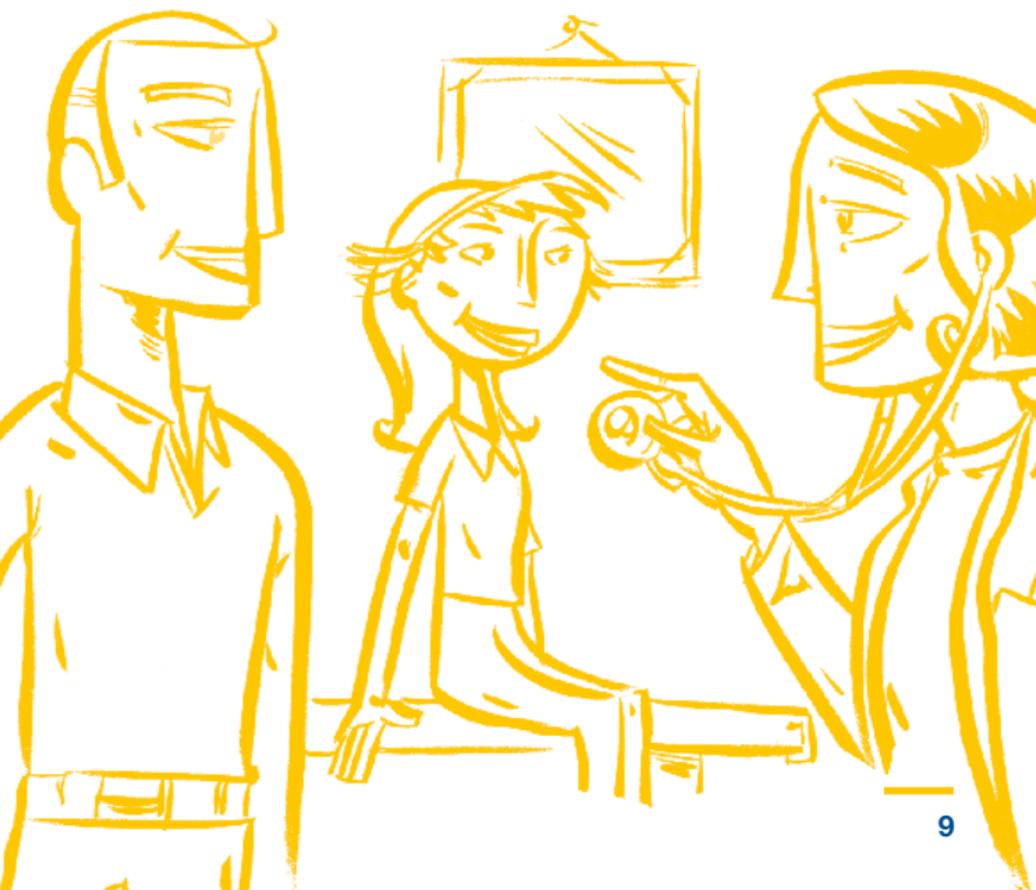
- ▶ vous devez souvent accompagner votre enfant pour qu'il reçoive des soins;
- ▶ vous devez le faire accompagner à la garderie ou à l'école;
- ▶ malgré son âge, vous ne pouvez pas le laisser sans surveillance;
- ▶ vous devez lui fournir une aide exceptionnelle pour qu'il s'habille, se nourrisse ou effectue ses soins d'hygiène.

Pour faire une demande...

Vous devez remplir le formulaire *Demande de supplément pour enfant handicapé* et nous le retourner en y joignant tous les documents demandés.

Vous devez également faire remplir une partie du formulaire par le professionnel (médecin, physiothérapeute, psychologue ou autre) qui a évalué ou soigné votre enfant et qui connaît le mieux sa condition. De plus, votre conjoint et vous devez obligatoirement produire une déclaration de revenus du Québec tous les ans, même si l'un de vous deux n'a aucun revenu à déclarer. Un état des revenus ou un avis de cotisation fédéral peut être exigé des nouveaux arrivants qui n'ont pas produit de déclaration de revenus au Québec.

Le formulaire de demande est disponible sur notre site Web, dans l'un de nos centres de services à la clientèle et dans les CLSC.



Notre engagement

Dans sa *Déclaration de services aux citoyens*, la Régie s'est engagée à vous répondre dans un délai maximal de 115 jours si l'information reçue initialement est suffisante pour évaluer le handicap et prendre une décision. Le délai débute au moment où nous avons en main votre demande de supplément et la partie de la demande remplie par le professionnel. La Régie respecte ce temps de réponse dans 99 % des cas. Pour connaître tous nos engagements ainsi que les résultats atteints, consultez la *Déclaration de services aux citoyens* sur notre site Web.

Le paiement

Montant

En janvier 2006, le crédit d'impôt non remboursable pour un enfant à charge ayant une déficience a été remplacé par une augmentation du supplément pour enfant handicapé de 37,50 \$ par mois.

Le montant du supplément est maintenant de **161,50 \$ par mois**, peu importe votre revenu familial ou le handicap de votre enfant. Ce montant est indexé au début de chaque année.

À noter! Le supplément peut être versé rétroactivement pour les mois qui précèdent votre demande si, pendant cette période, votre enfant remplissait les conditions d'admissibilité. Ce paiement rétroactif couvre une période maximale de 11 mois.

Dates des versements

Le supplément pour enfant handicapé est versé tous les trois mois, soit en janvier, en avril, en juillet et en octobre. Les versements sont faits le premier jour ouvrable du trimestre. Toutefois, si vous préférez recevoir vos versements chaque mois, vous devez en faire la demande par Internet, en utilisant le service en ligne de la Régie « Demande de changement de fréquence des versements », ou par téléphone.

Modes de versement

Les sommes peuvent être versées par chèque ou par dépôt direct. Pour vous inscrire au dépôt direct, vous pouvez utiliser le service en ligne de la Régie « Dépôt direct fait au Canada » ou nous téléphoner.



Fin du versement

Le versement du supplément cesse quand votre enfant a 18 ans ou avant, si sa condition s'améliore et qu'il n'est plus admissible selon les critères du Règlement.

Pour vérifier si la condition de votre enfant s'est améliorée et savoir si vous avez toujours droit au supplément pour lui, la Régie peut, dans certains cas, demander une réévaluation. La fréquence de cette réévaluation varie selon le handicap et la situation de chacun.

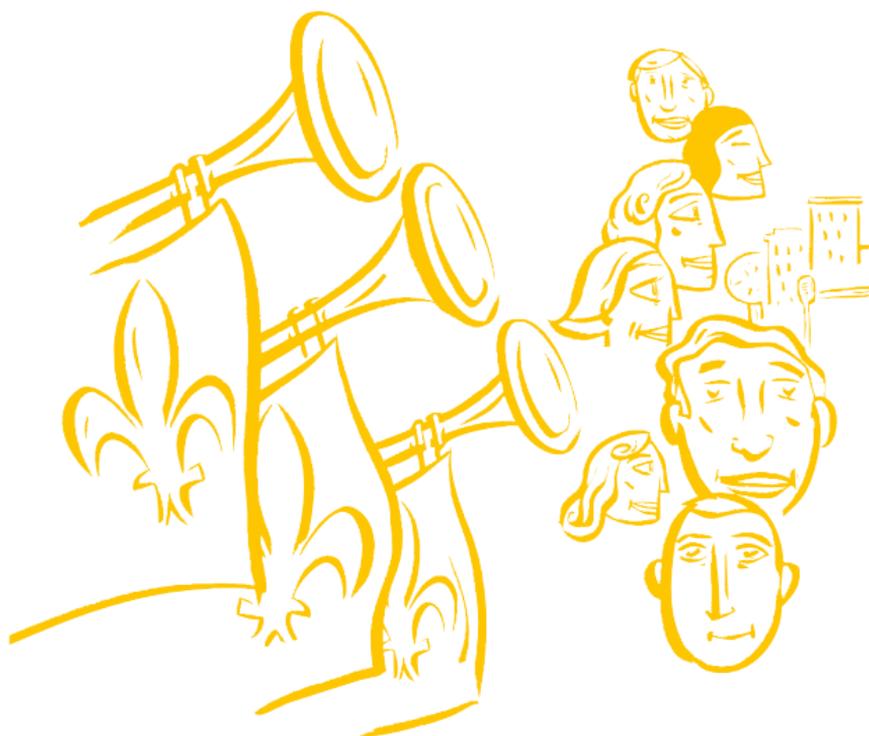
Vous n'êtes pas d'accord avec la décision rendue...

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision rendue ou si vous avez besoin d'explications, téléphonez-nous.

Vous pouvez demander à la Régie de réviser toute décision qu'elle a rendue au sujet de l'admissibilité de votre enfant au supplément pour enfant handicapé. Vous devez toutefois faire votre demande dans les 90 jours suivant la date de la lettre de décision de la Régie.

La Régie vous informera par écrit de sa nouvelle décision. Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous disposerez d'un délai de 60 jours pour la contester auprès du Tribunal administratif du Québec.

Votre satisfaction : notre priorité!



La Déclaration de services aux citoyens

La Régie a pris un certain nombre d'engagements envers la population parce que celle-ci désire des services fiables, des démarches faciles, des services courtois et humains, de l'information adéquate sur ses droits et ses responsabilités, une gestion performante, une équipe compétente, et des services accessibles et rapides.

Vous pouvez obtenir la *Déclaration de services aux citoyens* sur notre site Web, à l'un de nos centres de services à la clientèle et au bureau de votre député provincial.

Le Commissaire aux services

Si une démarche auprès de la Régie n'a pas donné les résultats espérés, vous pouvez en faire part au Commissaire aux services. Ce dernier reçoit les plaintes et les commentaires. Il peut faire des recommandations pour favoriser le règlement des différends et améliorer les services aux citoyens. Les plaintes sont traitées de façon indépendante et en toute confidentialité, sans crainte de représailles pour les citoyens.

Pour joindre le Bureau du Commissaire aux services, vous pouvez lui écrire par Internet ou par la poste, ou encore téléphoner à la Régie (coordonnées au dos de cette brochure).

Comment nous joindre

Pour plus de renseignements sur le supplément pour enfant handicapé :



Par Internet

www.rrq.gouv.qc.ca

NetRégie

Services en ligne



Par téléphone

Du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h

Région de Québec : **418 643-3381**

Région de Montréal : **514 864-3873**

Sans frais : **1 800 667-9625**



Par télécopieur

Personnes sourdes ou malentendantes

Sans frais : **1 800 603-3540**



Par la poste

Régie des rentes du Québec

Case postale 7777

Québec (Québec) G1K 7T4



En personne

À l'un de nos centres de services à la clientèle. Avant de vous déplacer, téléphonez-nous; dans la majorité des cas, vous pourrez obtenir l'information désirée.

Régie des rentes
Québec

